



DÉCISION

N° : 2024-271

Exécutoire le : 12 NOV. 2024

Publiée / Notifiée le : 12 NOV. 2024

Visée le : 11 DEC. 2024

TOURISME

Convention de mise à disposition de sentiers dans le cadre de la pratique du VTT dans la forêt de Corsuet

Le Président,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021, du 21 mars 2023 donnant délégation au président pour la mise à disposition du patrimoine,

Considérant que Grand Lac exerce la compétence optionnelle « création, extension, aménagement, entretien et gestion des sentiers pédestres et /ou de VTT intercommunaux ».

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

De signer la convention de mise à disposition de sentiers dans le cadre de la pratique du VTT entre Grand lac et l'association Corsuet Bike Center concernant 5 pistes de VTT enduro situées dans la forêt de Corsuet.

ARTICLE 2 : MODALITES

Grand Lac autorise l'association à réaliser l'entretien des 5 sentiers VTT mis à disposition. Grand Lac assurera la mise en place du balisage initial des différents parcours (en lien avec l'association) et d'un panneau de départ.

L'entretien déployé par l'association consistera essentiellement à aménager et entretenir les sentiers afin de favoriser la pratique du VTT enduro et à limiter l'érosion des sols.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'association Corsuet Bike Center.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet;
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 10 décembre 2024

Le Président,
Renaud BÉRETTI





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES SENTIERS DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DU VTT Forêt de Corsuet

ENTRE

Grand Lac Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibérations en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024,

Ci-après dénommée « **Grand Lac** ».

ET

L'association **Corsuet Bike Center**, dont le siège social est situé au 223 avenue de Saint Simond, 73100 Aix-les-Bains, représenté par son Président, M. Vivien MASURIER, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **L'Association** ».



PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière d'activités touristiques et de loisirs, Grand Lac s'est vu mettre à disposition par la commune d'Aix-les-Bains, des sentiers situés dans la forêt de Corsuet.

Aujourd'hui, les sentiers sont accessibles librement et gratuitement pour l'ensemble des usagers.

Dans le cadre de son activité, l'Association souhaite que des sentiers lui soient mis à disposition pour assurer leur entretien et les maintenir pour l'usage du VTT.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Grand Lac entend mettre à disposition de l'Association, des sentiers se trouvant dans la forêt de Corsuet. La présente convention vise alors à cadrer cette mise à disposition en précisant ses modalités.

Les sentiers mis à disposition de l'association sont identifiés en annexe de la présente convention (Annexe 1).

La présente convention ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à l'Association.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par les parties.

A la date d'expiration de la présente convention, ses effets cesseront de plein droit.

Tout renouvellement des dispositions de la présente convention supposera la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

L'Association sera tenue de respecter la réglementation en vigueur relative à son activité et de faire toute déclaration nécessaire afin que Grand Lac ne soit pas inquiété.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Grand Lac autorise l'Association à réaliser l'entretien des sentiers mis à disposition et identifiés dans l'annexe 1. Grand Lac assurera la mise en place du balisage initial des différents parcours (en lien avec l'association) et d'un panneau de départ.

L'entretien déployé par l'association consistera essentiellement à aménager et entretenir les sentiers afin de favoriser la pratique du VTT enduro et à limiter l'érosion des sols.



A ce titre, l'Association pourra notamment adapter le balisage des différents itinéraires et procédera à des interventions légères sur des éléments obstruant le cheminement (branches, végétation invasives, chute de petits arbres, ...) ou sur l'assise du sentier (travail de l'assise, petits remblais/déblais, ...).

En revanche, aucune modification conséquente des sentiers n'est autorisée.

Les sentiers mis à disposition de l'Association (Annexe 1) étant susceptibles de croiser d'autres sentiers ouverts aux piétons, l'activité de l'Association devra être compatible avec les autres usages de l'ensemble des sentiers. Notamment, à ce titre, l'Association devra s'assurer que son activité ne porte pas atteinte aux droits des piétons susceptibles d'être présents sur les passages autorisés.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des sentiers prévue par la présente convention est autorisée à titre gratuit.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les opérations d'aménagement et d'entretien objet de la présente sont effectuées par l'Association et ses membres sous la seule responsabilité de cette dernière. L'Association dispose d'une garantie d'assurance pour cette activité tant sur les dommages causés lors des opérations qu'une fois réalisées.

L'Association informe Grand Lac, sans délai, en cas de découverte d'un danger spécifique ou d'une difficulté particulière.

Les membres adhérents de l'association sont couverts pour l'entretien des pistes. La pratique du VTT n'est pas couverte. Les pistes, même si elles sont aménagées pour limiter l'érosion des sols due au passage des VTTs, restent des sentiers naturels comme n'importe quel sentier d'espace naturel. De fait, chacun engage sa responsabilité en empruntant ses sentiers.

La responsabilité de Grand Lac ne peut être recherchée en cas d'accident lié à la pratique sportive des adhérents de l'Association et en cas d'accident d'un usager sur un itinéraire. Le choix des itinéraires empruntés est effectué par l'association.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

ARTICLE 7.1 : RESILIATION POUR FAUTE

Les Parties se réservent le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect de ses dispositions ou de faute de son co-contractant. Une telle résiliation se fera sans que la Partie fautive ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée à l'autre Partie et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, la résiliation immédiate de la convention pourra être prononcée, de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.



ARTICLE 7.2 : RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'Association ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Association, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

ARTICLE 7.3 : RETRAIT DE L'ASSOCIATION

L'Association pourra renoncer à tout moment à la mise à disposition consentie par Grand Lac, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, l'occupant devra informer Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception, et respecter un préavis de deux mois à compter de la notification de la renonciation à la présente convention.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties. Elle pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires
à Aix-les-Bains,

Convention établie à Aix-les-Bains, le 22/08/2024 en deux exemplaires,

Pour L'Association,

Monsieur Vivien Masurier
Le Président

Pour Grand Lac,

Monsieur Renaud BERETTI
Le Président



Annexe :

Annexe 1 : Plan des sentiers mis à disposition



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES SENTIERS DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DU VTT Forêt de Corsuet

ENTRE

Grand Lac Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 boulevard Lopic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibérations en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024,

Ci-après dénommée « **Grand Lac** ».

ET

L'**association Corsuet Bike Center**, dont le siège social est situé au 223 avenue de Saint Simond, 73100 Aix-les-Bains, représenté par son Président, M. Vivien MASURIER, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **L'Association** ».



PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière d'activités touristiques et de loisirs, Grand Lac s'est vu mettre à disposition par la commune d'Aix-les-Bains, des sentiers situés dans la forêt de Corsuet.

Aujourd'hui, les sentiers sont accessibles librement et gratuitement pour l'ensemble des usagers.

Dans le cadre de son activité, l'Association souhaite que des sentiers lui soient mis à disposition pour assurer leur entretien et les maintenir pour l'usage du VTT.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Grand Lac entend mettre à disposition de l'Association, des sentiers se trouvant dans la forêt de Corsuet. La présente convention vise alors à cadrer cette mise à disposition en précisant ses modalités.

Les sentiers mis à disposition de l'association sont identifiés en annexe de la présente convention (Annexe 1).

La présente convention ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à l'Association.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par les parties.

A la date d'expiration de la présente convention, ses effets cesseront de plein droit.

Tout renouvellement des dispositions de la présente convention supposera la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

L'Association sera tenue de respecter la réglementation en vigueur relative à son activité et de faire toute déclaration nécessaire afin que Grand Lac ne soit pas inquiété.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Grand Lac autorise l'Association à réaliser l'entretien des sentiers mis à disposition et identifiés dans l'annexe 1. Grand Lac assurera la mise en place du balisage initial des différents parcours (en lien avec l'association) et d'un panneau de départ.

L'entretien déployé par l'association consistera essentiellement à aménager et entretenir les sentiers afin de favoriser la pratique du VTT enduro et à limiter l'érosion des sols.



A ce titre, l'Association pourra notamment adapter le balisage des différents itinéraires et procédera à des interventions légères sur des éléments obstruant le cheminement (branches, végétation invasives, chute de petits arbres, ...) ou sur l'assise du sentier (travail de l'assise, petits remblais/déblais, ...).

En revanche, aucune modification conséquente des sentiers n'est autorisée.

Les sentiers mis à disposition de l'Association (Annexe 1) étant susceptibles de croiser d'autres sentiers ouverts aux piétons, l'activité de l'Association devra être compatible avec les autres usages de l'ensemble des sentiers. Notamment, à ce titre, l'Association devra s'assurer que son activité ne porte pas atteinte aux droits des piétons susceptibles d'être présents sur les passages autorisés.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des sentiers prévue par la présente convention est autorisée à titre gratuit.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les opérations d'aménagement et d'entretien objet de la présente sont effectuées par l'Association et ses membres sous la seule responsabilité de cette dernière. L'Association dispose d'une garantie d'assurance pour cette activité tant sur les dommages causés lors des opérations qu'une fois réalisées.

L'Association informe Grand Lac, sans délai, en cas de découverte d'un danger spécifique ou d'une difficulté particulière.

Les membres adhérents de l'association sont couverts pour l'entretien des pistes. La pratique du VTT n'est pas couverte. Les pistes, même si elles sont aménagées pour limiter l'érosion des sols due au passage des VTTs, restent des sentiers naturels comme n'importe quel sentier d'espace naturel. De fait, chacun engage sa responsabilité en empruntant ses sentiers.

La responsabilité de Grand Lac ne peut être recherchée en cas d'accident lié à la pratique sportive des adhérents de l'Association et en cas d'accident d'un usager sur un itinéraire. Le choix des itinéraires empruntés est effectué par l'association.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

ARTICLE 7.1 : RESILIATION POUR FAUTE

Les Parties se réservent le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect de ses dispositions ou de faute de son co-contractant. Une telle résiliation se fera sans que la Partie fautive ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée à l'autre Partie et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, la résiliation immédiate de la convention pourra être prononcée, de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.



ARTICLE 7.2 : RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'Association ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Association, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

ARTICLE 7.3 : RETRAIT DE L'ASSOCIATION

L'Association pourra renoncer à tout moment à la mise à disposition consentie par Grand Lac, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, l'occupant devra informer Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception, et respecter un préavis de deux mois à compter de la notification de la renonciation à la présente convention.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties. Elle pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires
à Aix-les-Bains,

Convention établie à Aix-les-Bains, le 22/08/2024 en deux exemplaires,

Pour L'Association,

Monsieur Vivien Masurier
Le Président

Pour Grand Lac,

Monsieur Renaud BERETTI
Le Président

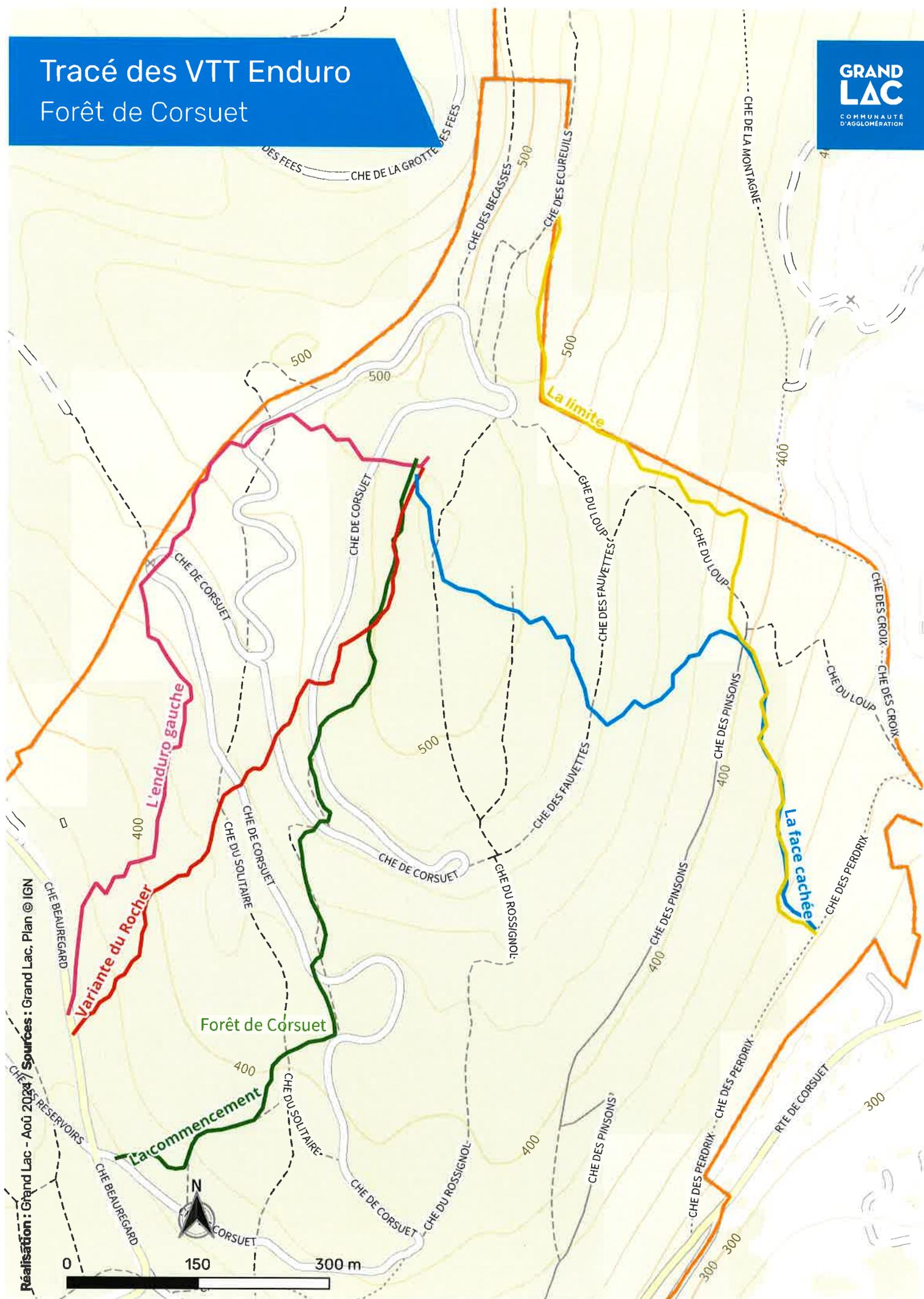


Annexe :

Annexe 1 : Plan des sentiers mis à disposition

Tracé des VTT Enduro Forêt de Corsuet

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2024-271 : Convention de mise à disposition de sentiers dans le cadre de la pratique du VTT dans la forêt de Corsuet

Date de transmission de l'acte : 11/12/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 11/12/2024

Numéro de l'acte : dec852 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20241210-dec852-CC

Date de décision : 10/12/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.2. Convention et avenant (document contractuel)
1.4.2.3. Autres